

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	8 (1920)
Heft:	107
Artikel:	La question des moeurs et la réglementation : d'après l'enquête de N. Abram Flexner : (suite)
Autor:	E.Gd. / Flexner, N. Abram
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-255948

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'organisation du Congrès est confiée à trois organes différents:

1. *Le Comité d'Initiative*, composé des présidentes des Associations nationales (féminines ou mixtes) qui ont accepté de collaborer à l'organisation du Congrès.
2. *Le Comité d'Organisation*, composé des personnes désignées par les sociétés initiantes.

3. *Le Comité local d'Organisation.*

1. *Le Comité d'Initiative* doit poser les bases du Congrès, arrêter les grandes lignes du programme. Il signera conjointement avec le Comité d'organisation, et d'accord avec lui, la circulaire qui sera envoyée à toutes les Associations féminines pour les intéresser au Congrès, puis il se retirera et cédera la place au Comité d'organisation.
2. *Le Comité d'Organisation* comprend deux membres de chacune des Associations initiantes. Il peut se compléter par cooptation et nomme lui-même sa présidente, qui pourra être en même temps la présidente du Congrès, soit parmi les déléguées, soit au dehors.
Il sera chargé:
 - a) de déterminer la forme et la durée du Congrès (séances générales, séances de sections, ou régime mixte);
 - b) de s'assurer le concours d'orateurs qualifiés pour toutes les questions traitées;
 - c) d'établir les bases financières du Congrès;
 - d) d'organiser la propagande parmi les Sociétés suisses;
 - e) de prendre les mesures nécessaires pour que la presse suisse soit tenue constamment au courant de ce qui concerne le Congrès et ses travaux;
 - f) d'étudier sous quelles formes (actes du Congrès, articles de revues, etc., les travaux présentés au Congrès pourront être utilisés;
 - g) de transmettre aux autorités et aux Associations compétentes les résolutions votées par le Congrès.
3. *Le Comité local d'Organisation.*

Le Comité d'Organisation et le Comité local nommeront leur Bureau, ainsi que des Commissions spéciales, dont ils détermineront le nombre et la sphère de travail.

PROJET DE PROGRAMME

1. La femme et l'économie domestique,

Du rôle de la ménagère pour la prospérité économique de notre pays.

Du rôle de la femme dans l'agriculture.

Préparation de la femme à ses fonctions de ménagère:

- a) enseignement ménager obligatoire;
- b) écoles ménagères à la ville et à la campagne;
- c) écoles d'agriculture.

Associations de ménagères à la ville et à la campagne. Coopératives.

De la place qui doit être faite à la femme dans les Commissions officielles communales, cantonales, et fédérales d'approvisionnement et de ravitaillement.

2. La femme dans les professions.

Enseignement professionnel. Bureaux de conseils pour apprentissage.

La femme dans l'industrie, l'agriculture, le commerce, le travail à domicile, le service domestique, l'administration, les professions libérales, les soins aux malades, etc.

Salaires féminins.

La femme et les associations professionnelles.

Les nouvelles carrières ouvertes aux femmes.

3. La femme et l'éducation.

De la position de la femme dans l'enseignement à tous les degrés. Commissions scolaires.

Education des petits.

L'école primaire et son rôle comme préparation à la vie et aux professions.

L'enseignement des travaux manuels. Enseignement complémentaire.

Le rôle de l'enseignement supérieur comme préparation à la vie.

Education civique et nationale.

Ecoles nouvelles. Ecoles de plein air.

Organisation de jeunesse.

4. La femme dans le travail social.

Ecoles préparatoires au travail social.

Assurances sociales.

Protection de la jeunesse. Tutelles.

Lutte contre l'immoralité.

Lutte contre l'alcoolisme.

Lutte contre la tuberculose.

Education sexuelle de la jeunesse.

Oeuvres de relèvement.

5. La femme dans la vie publique.

La situation faite à la femme dans la législation suisse.

Suffrage féminin et droits politiques.

La femme et les partis politiques.

La femme dans l'Eglise.

N.-B. Les Sociétés nationales initiantes sont: l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses, la Société d'Utilité publique des Femmes suisses, l'Association suisse des Institutrices, l'Association suisse des Maîtresses de Travaux manuels, l'Association suisse des Maîtresses professionnelles, les Amies de la Jeune Fille, la Ligue pour le Relèvement de la Moralité, la Société suisse des Femmes abstinences, la Société suisse des Gardes-malades, et l'Association suisse pour le Suffrage féminin.

La question des mœurs et la réglementation

d'après l'enquête de M. Abram Flexner

(Suite)¹

III

Le second grand argument des réglementaristes et derrière eux des braves gens qui ne réfléchissent guère est celui de l'ordre public. Il semble en effet, à première vue, que si on enferme toutes les prostituées d'une ville dans une ou plusieurs maisons, dans certains quartiers, avec interdiction d'en sortir, sauf sous certaines conditions, les rues seront propres moralement, les trottoirs balayés de toute tentative de racolage, et jeunes gens et jeunes filles pourront déambuler tranquillement à travers la cité, sans risquer de rencontrer, les uns une tentation, les autres un spectacle peu édifiant. Quant à celui qui recherche au contraire la prostituée : eh! bien il sait où la trouver. Ce n'est pas plus difficile que cela.

Avant de répondre à cet argument, examinons simplement comment se pratique l'inscription et la réglementation de la prostitution dans les villes où ce système est encore en vigueur. Ou plus exactement sur quelles bases générales se fait cette réglementation, car les systèmes peuvent varier d'un pays, d'une ville à l'autre et présenter des combinaisons multiples. Voici, d'après M. Flexner, comment, avant la guerre fonctionnait la réglementation à Berlin : cet exemple, une fois connu, il sera facile d'établir les diversités de méthodes dans d'autres villes.

C'est presque invariablement le racolage par la voie publique qui établit le premier contact entre la prostituée et l'agent de la police des mœurs en civil, chargé de faire respecter les règlements contre le racolage. Après un premier avertissement demeuré sans effet, l'arrestation s'en suit. Si la femme peut prouver qu'elle a un domicile à elle ou des moyens d'existence, elle est relâchée, sous l'obligation de se présenter le lendemain au bureau des mœurs ; si elle est sans ressources, l'arrestation est maintenue. Mais la procédure variera suivant l'âge de la femme : mineure (c'est-à-dire âgée de moins de dix-huit ans), elle sera remise à un tribunal spécial, placée dans une institution de relèvement, ou encore, suivant les cas, rendue à ses parents. Majeure, soit âgée de plus de vingt-et-un ans, elle est immédiatement inscrite comme prostituée enregistrée. Entre dix-huit et vingt-et-un ans, elle peut être l'objet de démarches et de tentatives visant au même but que si elle n'avait pas dix-huit ans ; mais pour peu que ces démarches échouent, et qu'elle

¹ Voir le *Mouvement Féministe* des 10 et 25 septembre et du 10 octobre 1920.

soit arrêtée pour récidive du même délit, elle est inscrite également, bien que n'ayant pas l'âge requis.

Il faut signaler tout de suite ici l'illogisme au point de vue moral de ce système (sans parler de son réel danger : les agents de la police des mœurs ne se recrutant pas précisément dans la catégorie des saints, on se rendra compte bien vite à quel point il leur est facile de faire enfermer comme prostituée inscrite toute femme, ou sur laquelle ils auraient des vues, ou de qui ils désireraient se venger!). Avant l'inscription, la prostitution est illégale, constitue un délit passible de l'emprisonnement ou de la maison de travail forcé. Après l'inscription, c'est un métier réglementé que la femme peut exercer librement sans qu'une intervention de la justice puisse se produire — cela, il est vrai, sous quelques conditions. La femme inscrite ne peut pas circuler dans certaines rues, toutes soigneusement numérotées, ni s'attarder près des églises, écoles, théâtres, etc., ni être trouvée en compagnie d'autres prostituées ou de souteneurs, ni avoir des relations avec des mineurs ; elle doit laisser pénétrer en tout temps les agents de la police dans son domicile, qu'elle ne peut fixer près d'une église ou d'une école, et de l'adresse duquel elle doit tenir la police constamment informée.

Ceci est l'*inscription forcée*, laquelle se double de l'*inscription volontaire*. Dans ce dernier cas, la femme peut se présenter elle-même et requérir son inscription, indiquant par là qu'elle se soumet volontiers aux règlements découlant de cette inscription. Cette possibilité peut paraître extraordinaire à première vue ; car comment, se demande-t-on, une femme peut-elle, d'elle-même, demander sa classification dans une catégorie infamante ? Mais qu'on se rappelle que, alors que la prostituée libre est toujours sujette à des vexations de la part de la police et sous le coup d'une arrestation, la prostituée inscrite est au contraire libre d'exercer son métier sans avoir rien à craindre.

Tel est le système berlinois, que d'autres villes allemandes¹, d'autres pays reproduisent ou modifient. Paris connaît lui aussi les deux modes d'inscription. La prostituée inscrite peut à son gré résider ou non dans une maison de tolérance, à condition, si elle habite au dehors, de laisser son nom et son adresse au tenancier d'une de ces maisons.

Celles-ci sont éparses dans toute la ville, et non pas parquées dans une certaine rue comme à Brême, mais on les trouve surtout dans les quartiers de Montmartre, sur la rive gauche, et même dans les avenues beaucoup plus élégantes qui entourent l'Arc de Triomphe. De même qu'à Berlin, et au contraire de Munich et de Vienne, les femmes mariées peuvent être enregistrées de force. Ce qui est surtout à relever et ce qui constitue le principal scandale du système parisien, c'est que la femme inscrite est mise de ce fait hors la loi. Elle n'a aucun droit sur lequel elle puisse s'appuyer contre l'inspecteur de police ou l'agent des mœurs, à la merci duquel elle se trouve complètement, aucun avocat, aucun témoin n'étant admis à venir la défendre ou à prouver son innocence si elle tente de la proclamer, aucun tribunal régulièrement constitué ne pouvant reviser une décision de la police. « Sans ce pouvoir discrétionnaire, écrit M. Flexner, la police de Paris estime que l'application de la réglementation serait impossible. » Aussi combien d'histoires obsédantes, véritables cauchemars, n'avons-nous pas entendues, de femmes honnêtes, de jeunes filles, victimes d'une police des mœurs dont l'action est décretée infaillible, et qui a pu commettre les plus tragiques erreurs — sans parler des vengeance auxquelles

¹ Brême, par exemple, n'a que l'inscription volontaire, et les femmes inscrites sont obligées d'habiter dans une certaine rue (*Helmenstrasse*), réservée en quelque sorte à leur usage.

libre cours est ainsi laissé. Et du point de vue juridique, quelle violation injustifiable des principes essentiels de liberté individuelle !

A Genève, le système dont la disparition ne semble plus être qu'une question de mois ou même de jours, est celui du « lapanar » ou maison close. Le lapanar, d'après la définition technique qu'en donne M. Flexner, est « une maison de prostitution tolérée ou reconnue, dont le tenancier est autorisé à exercer l'industrie à laquelle l'établissement est destiné. » On en trouve d'ailleurs dans la plupart des villes réglementarisées, soit à Bruxelles, à Paris, à Vienne, en Italie. En Allemagne, ils sont censément interdits, mais il est facile de tourner la lettre de la loi et une foule de « pensions », de « logements » ne sont en réalité pas autre chose. « Leur personnel se compose de femmes recevant un tant pour cent sur leurs recettes. Le tenancier les nourrit, les loge, et exige d'elles en principe tout service — normal ou anormal — que le caprice d'un client peut lui suggérer ; en retour elles reçoivent une part des recettes, ou en sont créditées, généralement du 50 %. Ces établissements sont soumis à une réglementation précise quant à leur emplacement, leur nombre, la patente à payer, l'âge et la visite médicale des femmes qui s'y trouvent, la vente des boissons, les relations pécuniaires entre tenancières et « pensionnaires », le maintien de l'ordre, la permission au personnel de se montrer dans la rue, etc. Souvent une infraction à ces règlements risque de faire retirer à la tenancière sa patente : c'est notamment le cas à Paris.

Nous donnons ci-après, en le reproduisant d'après M. Flexner, le tableau du nombre et de l'importance de ces maisons dans les villes qu'il a visitées :

Villes	Nombre de maisons closes	Nombre de femmes qui y résident
Paris	47	387
Vienne	6	50 à 60
Hambourg	118	780
Budapest	13	260 à 300
Dresde	81	283
Francfort	10	100
Cologne	98	194
Genève ¹	17	86
Rome	22	125
Bruxelles	6	37
Stuttgart	10	22
Brême	25	75
Stockholm	80	98

Ce qui frappe immédiatement dans ce tableau, c'est le petit nombre de femmes vivant dans ces lupanars. Nous y reviendrons quand nous examinerons comment la réglementation prétendant être un facteur d'ordre public s'illusionne pitoyablement ; mais ce que nous relevons pour le moment, c'est la décadence de l'institution. Si la maison close devait englober à elle seule toute la prostitution d'une ville, à quel chiffre extraordinairement bas, pour une ville de 3 millions d'habitants comme Paris, ne correspondrait pas cette prétention ! Le lapanar est en disparition. Système verrouillé, hérité du Moyen-âge, il ne peut résister, ni au contrôle qui s'effectue sur lui, ni surtout — et ceci est important à relever — à la répression sévère de la traite des blanches, partout où on peut atteindre l'affreux trafic. En effet, le personnel juvénile est de plus en plus indispensable à la bonne marche de la maison close, parce que c'est lui surtout qu'on demande, et « *Etwas junges und frisches ist überhaupt nicht*

¹ D'après des renseignements tout à fait récents, communiqués au moment où s'est posée nettement la question de la fermeture, cinq maisons auraient déjà dû fermer leurs portes à la suite de vente d'immeubles. Il en resterait actuellement 11 avec 46 pensionnaires, soit 29 Françaises, 6 Allemandes, 10 Suisses et 1 Italienne.

zu kriegen, déclarait avec une candeur décevante une tenancière de Budapest à M. Flexner! Expérience professionnelle, confirmée catégoriquement par un médecin : « Sans lunapar, pas de traite des blanches. »

C'est donc à faire frémir, quand on sait ce qu'est la maison close, de constater quel l'odieux commerce a presqu'uniquement pour but dell'approvisionner. En effet, comment en sortira la femme, et quand? Dégradée moralement, et beaucoup plus difficile à relever, c'est un fait constaté, que la prostituée libre, parce que la lourde main de la police s'est abattue sur elle, l'empêchant pour ainsi dire de revenir à la surface de cette mer de boue où elle est plongée; malade, parfois même mortellement, alcoolisée, ruinée... Car les boissons alcooliques constituent un élément important dans la vie de lupanar; dès son entrée le client est pressé, importuné, pour faire servir des consommations : vin, bière, champagne, auxquelles tout le personnel fait honneur, et de l'abondance desquelles dépendent l'entrain et l'ardeur de la séance. « Le commerce ne pourrait pas marcher autrement » disait une tenancière d'Altona. Elle ne croyait pas dire si vrai, car il semble que c'est dans l'ivresse seule que les malheureuses doivent puiser la force nécessaire pour leur affreux métier. Et quant à des gains à réaliser dans pareils lieux, il ne peut en être question. Bien que les règlements de police interdisent (à Vienne et à Budapest notamment) l'exploitation des filles par les tenanciers, il n'en reste pas moins que les prix fixés pour toutes les fournitures, nourriture, vêtements, fourrures, parfums, qu'on leur livre sont absolument exorbitants. C'est un moyen de les empêcher de sortir de la maison que de les y retenir par la force des dettes qu'elles y ont contractées. Le cas a été fréquemment constaté à Genève, en particulier. D'ailleurs, bien que dans cette dernière ville, la police ait le devoir de se prêter à la demande de sortie d'une maison, qui lui parvient, soit par l'entremise du médecin visiteur, soit par une boîte aux lettres censément placée dans la maison, les exemples foisonnent de procédés employés par les agents pour maintenir la malheureuse dans sa prison. Enfin, le lupanar n'est pas seulement une centrale du vice — et souvent de vices plus répugnantes que la prostitution elle-même parce que contre nature — mais c'est aussi un repaire de gredins de droit commun, voleurs, assassins, etc.

Dans la série des systèmes de réglementation, on parle encore, mais de plus en plus rarement, de la *ségrégation*. Ce procédé, aussi moyenâgeux que celui de la maison close, consiste à parquer la prostitution réglementée dans un quartier spécial d'une ville, ou dans un certain nombre de rues. Ainsi que les corporations d'autrefois habitaient chacune leur quartier, ainsi pour les prostituées. Mais à notre époque, ce système est à peu près impraticable. Certes, il existe à Brême (*Helenenstrasse*), à Hambourg, des rues où doivent résider les prostituées inscrites. Mais la grande masse de celles qui ne sont pas inscrites, qui les obligera à vivre dans ces quartiers, qui contrôlera le lieu de leur demeure, puisqu'on ne sait même pas si elles sont prostituées ou non?

Revenons maintenant à l'argument de l'ordre public, dont cet examen de l'organisation de la réglementation nous a momentanément éloignés: la décence des rues est-elle, comme l'affirment les réglementaristes, infiniment supérieures dans les villes où prévaut l'une ou l'autre des combinaisons que nous venons d'indiquer?

Il est facile de répondre en étudiant encore une fois le tableau des maisons closes que nous avons emprunté à

M. Flexner, et en le complétant des données suivantes, fournies également par le savant américain :

Villes	Nombre de femmes résidant dans le lupanar	Nombre de femmes inscrites résidant au dehors	Nombre total supposé de prostituées
Paris	387	6000	50.000 à 60.000
Vienne	50 à 60	1630	30.000
Cologne	194	500	6.000
Rome	125	100	5 000 connues de la police
Bruxelles	57	145	3.000

(A suivre.)

E. Gd.



Association Nationale Suisse
pour le Suffrage féminin

GENÈVE. — La séance destinée, tant par notre Association que par l'Union des Femmes, aux futures électrices qui désiraient se faire une idée claire de la loi sur la journée de huit heures dans les entreprises de transport et de communication, soumise à la votation populaire le 31 octobre, a rassemblé le 26 octobre un assez nombreux public. Mme Gourd a signalé le fait que, si aucun orateur opposé à la loi ne venait contredire officiellement M. Burklin, orateur partisan de la loi, faute en était aux adversaires de cette dernière, dont chacun à son tour, et malgré de nombreuses et pressantes démarches, s'était récusé! On a ensuite entendu un exposé très clair, très documenté, de M. Burklin, puis, après un échange de vues, l'Assemblée s'est prononcée par un vote unanime, et en pleine connaissance de cause, en faveur de la loi. — Par suite d'un empêchement de force majeure, le thé suffragiste de novembre, qui avait déjà dû être déplacé au jeudi 4, a été encore une fois renvoyé, et définitivement fixé au lundi 8 novembre. Le sujet à l'ordre du jour est l'*Assurance-vieillesse et invalidité, ses buts et sa réalisation*, sujet complexe et tout d'actualité, que M. de Maday a bien voulu accepter de traiter avec la compétence qu'on lui connaît. — Quant à notre initiative constitutionnelle, sa marche est bien lente à notre gré. En effet, le Secrétariat du Département de l'Intérieur qui est chargé de la dernière vérification des signatures, et qui a pris livraison de nos listes le 4 octobre, a obtenu du Conseil d'Etat l'autorisation de retarder de quatre semaines cette opération, vu le surcroît de travail que lui causait, paraît-il, la préparation des tableaux électoraux pour la votation fédérale du 31 octobre! Et on a soigneusement oublié d'informer le Comité d'Initiative de cet arrêté du Conseil d'Etat — procédé sur la correction duquel nous posons un point d'interrogation; Ainsi dûment averti des *impedimenta* qui peuvent s'amoindrir sur notre route, le Comité de l'Initiative a l'œil au guet. Sa Commission des Conférences a élaboré tout un programme de séances à la campagne, avec projections lumineuses, qui contribueront certainement à faire pénétrer l'idée suffragiste chez les agriculteurs genevois.

E. Gd.

VAUD. — Le 30 octobre, l'Association yaudoise pour le Suffrage féminin avait convoqué une assemblée générale extraordinaire à Lausanne. C'était l'entrée en fonction du nouveau Comité élu d'après les nouveaux statuts, et les délégués étaient appelés à nommer la présidente cantonale. Mme Girardet-Vielle décline toute candidature, de sorte que Mme Lucy Dutoit est nommée presque à l'unanimité. Son élection fut saluée avec enthousiasme. L'ancien Comité se dissout avec regrets, et les délégués des groupes devenus autonomes ont l'impression très nette que le nouveau Comité aura un grand effort à faire pour être à la hauteur de celui qui, par esprit de justice et de progrès, vient de déposer son mandat. Le Bureau s'est constitué comme suit: présidente, Mme Lucy Dutoit; vice-présidente, Mme Girardet-Vielle; secrétaires, Mmes Louis Bonnard (Nyon) et Charles de Montet (Vevey); trésorière, Mme de Léon (Le Mont sur Lausanne). — L'ordre du jour statutaire épousé, l'assemblée entendit trois rapports: celui de Mme Raccaud (Moudon) sur la 9^e Assemblée de l'Association suisse pour le Suffrage féminin, à Genève; un autre de M. Maurice Veillard, directeur du Secrétariat romand d'hygiène sociale et morale, sur la 35^e Conférence de la Fédération internationale abolitionniste qui a eu lieu à Genève le 27 septembre. Enfin, Mme Bédoz (Moudon) résume d'une façon charmante les travaux du Congrès international